



Pithiverais
Communauté de Communes
Un territoire qui rayonne

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 045-200066280-20230921-2023_80-DE

SLOW

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE PRÉVENTION-SANTÉ-SÉCURITÉ
DANS LE CADRE D'UN ACCOMPAGNEMENT
DANS L'ÉLABORATION D'UNE DEMARCHE D'ÉVALUATION
DES RISQUES PROFESSIONNELS**

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pithiverais,
Dont le siège est situé 5 route de Toury, ZA Le Moulin de Pierre, 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL,
Représentée par le Président, Monsieur James BRUNEAU, dûment habilité par délibération n°2023-80 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023,

d'une part,
Ci-après désignée « La CCDP »

ET

La commune de Pithiviers le Vieil,
Dont le siège est situé 1 Allée de la mairie 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération
n° D-0062-2023 du Conseil Municipal du 14/11/2023,

d'autre part,
Ci-après désignée « La collectivité »

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-1 à L.4123 rappelant les obligations de l'employeur en matière d'évaluation des risques professionnels,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, et notamment son article L812-1 (article 108-3 abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) qui précise que « l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité »,
- Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définissant les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé,
- Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 précisant que l'agent chargé d'assister l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité "peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune",
- Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-143 en date du 23 février 2017 approuvant la mise à disposition du conseiller de prévention de la CCDP auprès des communes membres en vue de l'élaboration du Document Unique et du suivi des actions réglementaires,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-80 en date du 21 septembre 2023 approuvant les termes de la présente convention de mise à disposition du Service Prévention-Santé-Sécurité,

La législation en vigueur impose à tout employeur d'évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés ses agents. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document unique.

Sur la base de cette évaluation, l'employeur doit alors établir un plan d'actions visant à maîtriser les risques identifiés.

Une mise à jour obligatoire doit être réalisée au minima tous les ans pour les collectivités de plus de 11 agents.

Une mise à jour sera également effectuée en cas de décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (nouvelle activité, modification d'un bâtiment, nouveau procédé de production ...).

Autre occasion de mise à jour : Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est recueillie.

Pour les communes de moins de 11 agents et si aucune condition décrite ci-dessus est rencontrée dans l'année, une mise à jour tous les deux ans est une fréquence raisonnable.

La Communauté de Communes du Pithiverais propose aux communes membres, de les accompagner dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels en leur mettant à disposition un conseiller de prévention ou un assistant de prévention.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de PRIMIERES LE VIAL sollicite la mise à disposition du conseiller ou de l'assistant de prévention de la CCDP afin :

- d'élaborer une démarche d'évaluation des risques professionnels pérenne,
- de rédiger le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- de mettre en place un plan d'actions de prévention en matière d'hygiène et de sécurité,
- de l'accompagner dans la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Article 2 – NATURE DES INTERVENTIONS

L'accompagnement de la COLLECTIVITÉ est confié au service Prévention-Santé-Sécurité de la CCDP.

A ce titre, il sera chargé :

- de former une personne de la collectivité à la méthode d'évaluation des risques utilisée. Cette formation d'une durée d'une demi-journée se tiendra dans les locaux de la collectivité concernée,
- de réaliser l'évaluation des risques professionnels sur le terrain sur la base d'entretiens avec les agents et de la visite des lieux de travail,
- de retranscrire cette évaluation au sein d'un DUERP,
- de proposer un plan d'actions de prévention en matière d'hygiène et de sécurité,
- de proposer des actions de sensibilisation des agents sur des thématiques en lien avec l'évaluation des risques,
- d'accompagner la collectivité dans la mise à jour du DUERP.

Article 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités devront être accordées au conseiller de prévention et/ou à l'assistant de prévention de la CCDP en vue de la réalisation des différentes interventions.

La COLLECTIVITÉ s'engage notamment à :

- désigner un référent élu et un référent agent en charge des questions en lien avec la prévention, la santé et la sécurité,
- faciliter l'accès à tous les locaux de travail,
- avertir en temps et en heure les agents des entretiens planifiés et des visites de lieux de travail,
- communiquer dans les délais impartis les documents demandés par le service Prévention-Santé-Sécurité,
- respecter le planning d'intervention défini,
- finaliser sa démarche dans les temps convenus au préalable.

Article 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 045-200066280-20230921-2023_80-DE

SLO

La COLLECTIVITÉ participera aux frais d'intervention de la CCDP à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon le tarif horaire de 30,00 euros fixé par la délibération du Conseil communautaire n°2023-80 en date du 21 septembre 2023,

Le trajet entre la CCDP et la collectivité est comptabilisé en heures de travail.

En cas de révision de ces tarifs, les nouveaux tarifs votés par le Conseil Communautaire seront adressés à la collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Au vu du diagnostic, le temps de travail du conseiller et/ou de l'assistant de prévention est estimé à _____.

Seules les heures réellement effectuées feront l'objet de facturation.

Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette établi au vu d'un état détaillant le temps de travail réellement effectué pour la COLLECTIVITÉ et ceci au fur et à mesure de l'avancement des interventions du conseiller et/ou de l'assistant de prévention au sein de cette dernière.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par la CCDP.

Article 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2024. Elle peut être reconduite une seule fois par tacite reconduction pour une durée totale de six ans.

La convention peut se voir temporairement suspendue en raison de circonstances exceptionnelles (contexte sanitaire, considérations d'intérêt général ...) ou de motifs techniques pouvant affecter la réalisation des prestations.

Elle pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de chacune des parties qui devra alors en informer l'autre par recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements inscrits au sein de la présente convention et de ses avenants éventuels, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnisation.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée aux dispositions contenues au sein de la présente convention devra être formulée par écrit et faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – DIVERS

7.1. Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

7.2. Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

7.3. Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

7.4. Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Pithiviers-le-Vieil, le 14/11/2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la CCDP,

Le Président,

James BRUNEAU

Pour la collectivité,

Le Maire,

LE MAIRE,

P. CHALINE



